



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires  
et des entreprises*

**Décision n° AVAP 77-002-2015**

**Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application  
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Villeneuve-le-Comte, reçue complète le 30 juin 2015 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France en date du 30 juin 2015 ;

**Considérant** que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux architecturaux, les enjeux paysagers et les autres enjeux environnementaux, notamment ceux liés au développement des énergies renouvelables, aux économies de l'énergie fossile, et au patrimoine naturel lié notamment à la présence de milieux humides et de corridors écologiques ;

**Considérant** que la commune de Villeneuve-le-Comte possède un monument historique (Eglise Notre-Dame de la Nativité) et un monument inscrit (obélisque en forêt de Crécy) sur son territoire ;

**Considérant** le patrimoine architectural et urbain de la commune lié notamment à la forme urbaine de la ville historique en forme de « bastide » ;

**Considérant** le patrimoine naturel paysager de la commune lié notamment à la présence de la forêt de Crécy et à la présence d'une clairière ouverte entourant la ville et bénéficiant d'un réseau hydrographique dense et de la présence de zones humides ;

**Considérant** que le périmètre du projet d'AVAP s'étend sur 677 hectares soit plus du tiers du territoire communal et intègre des secteurs urbanisés (centre ancien et faubourgs) et des secteurs paysagers (clairière et lisières de la forêt de Crécy) ;

**Considérant** que l'AVAP établira des règles de nature à préserver les spécificités architecturales du tissu urbain et assurer une insertion cohérente des nouvelles constructions et des extensions du bâti existant, tout en permettant, sous condition, l'installation de dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement d'énergies renouvelables ;

**Considérant** que l'AVAP identifie quatre zones adaptées aux enjeux architecturaux, patrimoniaux et paysagers de la commune, soit le centre ancien, l'écrin périphérique, les territoires directement concernés par les enjeux de paysage, les ensembles patrimoniaux isolés ;

**Considérant** que l'AVAP vise également à conserver et mettre en valeur les qualités paysagères du site notamment au travers de la protection de la clairière de Villeneuve-le-Comte sur la totalité

de son emprise, de la préservation et de la restauration du réseau hydraulique qu'elle englobe, et de la protection d'un corridor écologique entre le projet Village Nature et ma clairière ;

**Considérant** que les règles de l'AVAP concourront également à la préservation des enjeux de trame verte et bleue sur la commune ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'AVAP de Villeneuve-le-Comte est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 28 août 2015

Le Préfet

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).